

L'attestation de capacité professionnelle peut également être délivrée aux titulaires du baccalauréat professionnel transport exploitation des transports et du baccalauréat professionnel transport.

L'attestation de capacité professionnelle peut enfin être délivrée lorsque le demandeur fournit la preuve qu'il a dirigé de manière continue, dans le secteur du transport public routier de marchandises, une entreprise de transport léger de marchandises durant deux années, sous réserve qu'il n'ait pas cessé cette activité depuis plus de dix ans.

Capacité financière des transporteurs, des déménageurs et des loueurs

véhicule ≤ à 3,5 tonnes de poids maximum autorisé	véhicule > à 3,5 tonnes de poids maximum autorisé
métropole	
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 1800 € pour le premier véhicule et à 900 € pour chacun des véhicules suivants.	L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 9000 € pour le 1 ^{er} véhicule et 5000 € pour chacun des véhicules suivants.
outre-mer	
L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 600 € par véhicule.	L'entreprise doit disposer de capitaux propres ou de garanties d'un montant au moins égal à 6000 € pour le 1 ^{er} véhicule et 3000 € pour chacun des véhicules suivants.

Régime transitoire en Martinique et à Mayotte (jusqu'au 3 décembre 2016)	
PMA excédant 7,5 tonnes	6000 € pour le premier véhicule utilisé. 3000 € pour chaque véhicule supplémentaire utilisé.
PMA supérieur à 3,5 tonnes et n'excédant pas 7,5 tonnes	1000 € par véhicule.
PMA excédant 3,5 tonnes	600 € par véhicule.

Toutefois le montant des garanties accordées par les établissements bancaires et d'assurances agréés par l'autorité de contrôle prudentiel ne peut excéder la moitié du montant de la capacité financière exigible. Sont pris en compte, pour la détermination du montant de capacité financière exigible, les titres de transport demandés ou détenus par l'entreprise et le nombre de copies certifiées conformes de licence. Les montants indiqués pour l'outre-mer correspondent à une activité de transport limitée à un seul département ou région d'outre-mer.

La déclaration de la capacité financière à l'administration s'effectue à la création de l'entreprise. Celle-ci adresse ensuite chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, la liasse fiscale correspondante certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé. L'entreprise qui signale sur sa déclaration fiscale qu'elle relève du secteur du transport routier n'a pas à transmettre sa liasse fiscale.

Honorabilité professionnelle

La condition d'honorabilité professionnelle doit être satisfaite pour le transport routier :

- par l'entreprise personne morale ;
- et par chacune des personnes suivantes :
 - le commerçant chef d'entreprise individuelle ;
 - les associés et les gérants des sociétés en nom collectif ;
 - les associés commandités et les gérants des sociétés en commandite ;
 - les gérants des sociétés à responsabilité limitée ;
 - le président du conseil d'administration ou les membres du directoire et les directeurs généraux des sociétés anonymes ;
 - le président et les dirigeants des sociétés par actions simplifiées ;
 - la personne physique qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport, de location ou de commission de transport et qui doit répondre à la condition de capacité professionnelle.

La condition d'honorabilité n'est pas remplie en cas de :

- plusieurs condamnations pour le transport routier, ou une condamnation pour les commissionnaires de transport, prononcées par une juridiction française et inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes précitées ou par une juridiction étrangère et inscrite dans un document équivalent, entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;
- plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des délits mentionnés dans le décret applicable à la profession concernée ainsi que, pour le transport routier, plusieurs contraventions mentionnées à l'article 7 du décret du 30 août 1999. La perte de l'honorabilité professionnelle est prononcée par le préfet de région, après avis de la commission régionale des sanctions administratives, lorsqu'il a conclu qu'elle ne constitue pas une mesure disproportionnée.

Examen d'attestation de capacité professionnelle

www.developpement-durable.gouv.fr/-Examen-d-attestation-de-capacite-.html

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Mars 2012

direction
des services de transport

sous-direction
des transports routiers

bureau
de l'organisation
des transports routiers
de marchandises

Hervé Sifferlen
33 (0)1 40 81 14 48

tr1.tr.dst.dgitm@
developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.
gouv.fr/transports

DICOV/DGITM - 8b - mars 2012
 Impression : MEDDTL/SG/SPSSJ/ATL2/Impprimé sur du papier certifié écolabel européen



- ## Accès aux professions
- transporteur public routier de marchandises et de déménagement
 - loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises
 - commissionnaire de transport

Les entreprises qui exercent la profession de transporteur public routier de marchandises, de déménageur ou de loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises doivent détenir une autorisation d'exercer la profession et être inscrites au registre électronique national des entreprises de transport par route tenu par le préfet de région (décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié).

Les entreprises qui exercent la profession de commissionnaire de transport doivent être inscrites au registre des commissionnaires de transport tenu par le préfet de région (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié).

Le registre est celui de la région où l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal.

L'inscription des transporteurs, des déménageurs et des loueurs au registre électronique national des entreprises de transport par route est subordonnée au respect des exigences d'établissement, de capacité professionnelle, de capacité financière et d'honorabilité professionnelle.

L'inscription au registre des commissionnaires de transport est subordonnée à des conditions de capacité professionnelle et d'honorabilité professionnelle.

Exigence d'établissement (entreprises de transport)

L'établissement est la nouvelle exigence d'accès à la profession des entreprises de transport. Elle consiste en ce que l'entreprise est établie de façon stable et effective en disposant d'un établissement référencé dans la nomenclature d'activités française (code NAF) de l'INSEE et constituant le siège de l'entreprise ou, pour une entreprise étrangère, son établissement principal, et de locaux, également référencés dans la nomenclature d'activités française de l'INSEE.

Dans ces locaux, l'entreprise conserve ses principaux documents d'entreprise, notamment les lettres de voiture et les documents de transport, les documents comptables, les photocopies des certificats d'immatriculation des véhicules, les documents de gestion du personnel, la liste des conducteurs, les documents contenant les données relatives au temps de conduite et de repos des conducteurs et à la durée d'utilisation des véhicules.

L'entreprise dirige de manière effective et en permanence les activités relatives aux véhicules au moyen d'équipements administratifs nécessaires et d'installations techniques appropriées, situés dans la région où l'entreprise est établie ou dans une région limitrophe.

Ressources, territoires, habitats et logement
 Développement durable
 Énergie et Climat
 Prévention des risques
 Infrastructures, transports et Mer
 Présent pour l'avenir

Capacité professionnelle

Attestation de capacité professionnelle (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds, commissionnaires de transport)

Pour les entreprises de transport, de déménagement ou de location de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises qui exercent leur activité à l'aide de véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé supérieur à 3,5 tonnes, elle est exigée du gestionnaire de transport, c'est-à-dire la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport ou de location. Pour les commissionnaires de transport, elle est exigée de la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de commission de transport de l'entreprise. Pour obtenir l'attestation, trois voies existent : l'examen, l'équivalence de diplôme, l'expérience professionnelle.

I - Examen écrit

Chaque année un examen est organisé en vue de la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle de transporteur et de loueur ainsi qu'un examen concernant l'attestation de capacité de commissionnaire de transport. Il existe sept centres d'examen en métropole. La durée des épreuves est de quatre heures. Le barème global est de 200 points et l'admission fixée au minimum à 120 points pour obtenir l'attestation de capacité de transporteur et de loueur et de 100 points pour obtenir l'attestation de capacité professionnelle de commissionnaire de transport.

Date du prochain examen : **3 octobre 2012**.
Inscription auprès de la DREAL(*) ou de la DRIEA (**) avant le 3 août 2012.

Les épreuves comportent :

- **un questionnaire à choix multiples (QCM)** portant sur :

- 1) transporteurs et loueurs :
 - les aspects juridiques de la vie de l'entreprise ;
 - la gestion commerciale et financière de l'entreprise ;
 - la réglementation sociale ;
 - la réglementation professionnelle ;
 - les normes et exploitations techniques, la sécurité ;
 - le transport international ;

- 2) commissionnaires de transport :
 - le droit appliqué au transport ;
 - l'économie des transports et l'activité du commissionnaire ;
 - la terminologie professionnelle.

- **une question rédigée portant sur la gestion et l'exploitation d'une entreprise.**

II - Reconnaissance de diplômes

1) transporteurs et loueurs (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds)

En application du III de l'article 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, l'attestation est délivrée aux détenteurs des diplômes figurant au B de l'annexe de la décision du 9 février 2012 prise en application de l'arrêté du 31 janvier 2012. Ces diplômes sont les suivants :
BTS transport et BTS transport et prestations logistiques ; DUT gestion logistique et transport ; technicien-ne supérieur-e en transport logistique option transport terrestre, titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'Emploi ; technicien-ne supérieur-e en transport logistique, option transitaire, aérien et maritime, titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'Emploi ; responsable d'une unité de transport de marchandises et logistique (RUTL), certificat de compétence du CNAM en partenariat avec l'AFT ; diplôme de fin d'études de l'École de maîtrise des transports (EMTR) ; responsable production transport logistique, délivré par l'Institut supérieur du transport et de la logistique internationale (ISTELI) ; gestionnaire transport/logistique en national et international, délivré par l'Institut de gestion comptable et informatique du transport (IGCIT) ; responsable du transport multimodal, délivré par les écoles Sup' de log Promotrans ; manager transport et logistique et commerce international, délivré par l'ISTELI – partenariat Euromed Marseille ; manager opérationnel transports et logistique, délivré par l'École supérieure des transports (EST).

2) Commissionnaires de transport

Les diplômes de niveau III (bac + 2) spécialisés en transport donnent droit à la délivrance directe de l'attestation de capacité. Les diplômes de niveau III (bac + 2) de formation juridique, économique, comptable, commerciale ou technique et comportant au moins 200 heures de gestion, donnent droit à l'attestation de capacité délivrée sous conditions :

- le demandeur doit avoir exercé pendant un an des fonctions de direction dans une entreprise de commissionnaire ou de transport routier, sous réserve que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 3 ans ;

ou

- le demandeur doit avoir effectué avec succès un stage d'au moins 80 heures en droit, économie des transports et activité de commissionnaire.

III - Reconnaissance de l'expérience professionnelle

1) transporteurs et loueurs (entreprises de transport utilisant des véhicules lourds)

En application du IV de l'article 9 du décret du 30 août 1999, l'attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd est délivrée lorsque le demandeur fournit la preuve qu'il a dirigé de manière continue, dans le secteur du transport public routier, une entreprise de transport lourd dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, durant les dix années précédant le 4 décembre 2009.

2) Commissionnaires de transport

Le candidat doit avoir au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans la direction d'une entreprise commissionnaire de transport, sous réserve que ces fonctions n'aient pas cessé depuis plus de 10 ans. Si le dossier est recevable, le demandeur est convoqué devant une commission consultative régionale chargée d'évaluer les connaissances et les compétences requises pour exercer une activité de commissionnaire de transport. Elle se prononce sur les connaissances et compétences requises pour exercer l'activité envisagée. La commission consultative régionale est composée de :

- membres des services départementaux ou régionaux du ministère chargé des Transports ;
- représentants des organismes de formation professionnelle liés par une convention avec le ministère chargé des Transports ;
- représentants des organisations professionnelles de transports publics routiers et de commissionnaires de transport les plus représentatives sur le plan national.

	1 - favorable	délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
La commission peut émettre un avis suivant trois possibilités	2 - favorable	sous réserve de suivi avec succès d'un ou de stages de 40 heures
	3 - défavorable	le candidat doit passer l'examen professionnel

Attestation de capacité professionnelle des transporteurs et des loueurs pour les entreprises de transport utilisant des véhicules légers

Elle est exigée du gestionnaire de transport, personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport des entreprises utilisant exclusivement des véhicules motorisés d'un poids maximum autorisé inférieur ou égal à 3,5 tonnes, y compris les véhicules motorisés de moins de quatre roues. En application du VI de l'article 9 du décret du 30 août 1999, l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises est délivrée à la personne qui a suivi, auprès d'un centre de formation, organisateur d'examen, une formation d'une durée de 105 heures et qui, à l'issue de cette formation, a été déclarée reçue à un examen composé de QCM et d'exercices exigeant une réponse rédigée. Le candidat qui a échoué à l'examen peut le repasser deux fois dans un centre de formation, organisateur d'examen, de son choix, dans un délai de deux ans à compter de l'achèvement de la formation, sans être obligé de suivre à nouveau cette formation. En cas de troisième échec à l'examen, le candidat souhaitant s'y présenter à nouveau doit préalablement suivre une nouvelle fois cette formation.

(*) DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

(**) DRIEA : direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France